



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-106

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2023-05-12-00024 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CEE (86) (3 pages)	Page 4
R75-2023-05-26-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BONNIN (17) (2 pages)	Page 8
R75-2023-05-23-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CLERMONTTEL Daniel (23) (2 pages)	Page 11
R75-2023-05-23-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COUEGNAS Père et Fils (23) (2 pages)	Page 14
R75-2023-05-22-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BRAYLE (47) (2 pages)	Page 17
R75-2023-05-23-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE ROMEIL (23) (2 pages)	Page 20
R75-2023-05-22-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SARBOISE (47) (2 pages)	Page 23
R75-2023-05-02-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DEGROOTE (23) (2 pages)	Page 26
R75-2023-05-05-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES AUZELS (47) (2 pages)	Page 29
R75-2023-05-11-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES COTES (86) (2 pages)	Page 32
R75-2023-05-04-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES COTES (87) (2 pages)	Page 35
R75-2023-05-23-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES JAUMAREIX (23) (2 pages)	Page 38
R75-2023-05-11-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL en cours de creation PACHETEAU Julien (79) (3 pages)	Page 41
R75-2023-05-30-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE CHANT DES VIGNES (17) (2 pages)	Page 45

R75-2023-05-12-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL POULIQUEN (47) (2 pages)	Page 48
R75-2023-05-23-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TERRE DE SEUDRE (17) (2 pages)	Page 51
R75-2023-05-12-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TEYSSOU (47) (2 pages)	Page 54
R75-2023-05-11-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA ROCHE RIMBAULT (79) (4 pages)	Page 57
R75-2023-05-12-00016 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE L ADOUR (64) (2 pages)	Page 62
R75-2023-05-26-00017 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHOLLET Vivien (17) (4 pages)	Page 65
R75-2023-05-30-00015 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES PERROTINS (17) (2 pages)	Page 70
R75-2023-05-09-00005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MAYNE (47) (3 pages)	Page 73
R75-2023-05-09-00006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MONTHUS (47) (3 pages)	Page 77
R75-2023-05-26-00011 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL OLIMAGRI (17) (3 pages)	Page 81

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-12-00024

Arrêté modificatif portant autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle
des structures - EARL DE CEE (86)



Dossier n°86 2022 362

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 octobre 2022) présentée par l'EARL DE CEE (Mme Catherine BERNARDET et M. Jacques BERNARDET) dont le siège d'exploitation est situé au 27 route de Luneau 03510 CHASSENARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,87 hectares appartenant à Mme Françoise NATY, M. Jean-Paul DUMONT et au GFA BERNARDET, sis sur les communes de Saix (86120), Saint Léger sur Vouzance (03130) et Chassenard (03510),

VU la décision portant une autorisation partielle d'exploiter délivrée à l'EARL DE CEE (Mme Catherine BERNARDET et M. Jacques BERNARDET) en date du 28 mars 2023,

CONSIDERANT que sur ces 37,87 ha, une demande concurrente a été déposée par la SCEA DE LA PETITE MAINE (M. Eddie GIRAULT et Mme Magali GAUCHER) en date du 04 janvier 2023 en vue d'un agrandissement sur 18,76 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DE CEE,

CONSIDERANT le complément d'information formulé par l'EARL DE CEE reçu à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en date du 17 avril 2023,

CONSIDERANT que Mme Catherine BERNARDET s'installe avec les aides de l'état au sein de l'EARL DE CEE,

CONSIDERANT le certificat de conformité d'aide à l'installation de Mme Catherine BERNARDET,

CONSIDERANT l'emploi de deux salariés à temps partiel au sein de l'EARL DE CEE,

CONSIDERANT que les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes doivent être revus,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE CEE induisent l'attribution de 29 points (12 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 6 points pour la certification environnementale HVE3, 5 points pour la part de la SAU en herbe (prairies permanentes + prairies temporaires) / 75 % >ratio surface en herbe / SAU > 50 % et 6 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE induisent l'attribution de 25 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 5 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre des demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE CEE présente la note la plus élevée sur les 18,76 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE CEE est donc prioritaire sur les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 28 mars 2023 est modifié comme suit :

L'EARL DE CEE (Mme Catherine BERNARDET et M. Jacques BERNARDET) dont le siège d'exploitation est situé au 27 route de Luneau 03510 CHASSENARD, **est autorisée** à exploiter 18,76 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Françoise NATY	SAIX	C 705
Mme Françoise NATY	SAIX	C 706
Mme Françoise NATY	SAIX	C 707
Mme Françoise NATY	SAIX	C 709

Mme Françoise NATY	SAIX	C 720
Mme Françoise NATY	SAIX	C 729
Mme Françoise NATY	SAIX	C 732
Mme Françoise NATY	SAIX	C 1391

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-26-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL BONNIN (17)



Dossier n°23-059

EARL BONNIN

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/02/23) présentée par l'EARL BONNIN dont le siège d'exploitation est situé à THAIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,08 hectares appartenant à BOUTET Eliane, sis sur la (les) commune(s) de Thairé,

CONSIDERANT que sur ces 2,08 ha, une demande concurrente sur :

- 2,08 ha a été déposée par le GAEC DU MARAIS DOUX en date du 06/12/22 en vue de son agrandissement,
- 2,08 ha a été déposée par l'EARL CHOLLET en date du 07/02/23 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT le désistement par mail le 10/05/23 du GAEC DU MARAIS DOUX sur les terres en concurrence avec l'EARL BONNIN (ZC 31 à Thairé d'Aunis soit 2,08 ha),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 50,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BONNIN relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 125,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CHOLLET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/05/23,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BONNIN (priorité 1) est donc prioritaire à la demande de l'EARL CHOLLET (priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BONNIN, les coutures 17290 THAIRE, **est autorisée** à exploiter 2,08 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BOUTET Eliane	Thairé	ZC 31

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26/05/23

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL CLERMONTÉL Daniel (23)



Dossier n° 023 23 083

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 mars 2023) présentée par l'EARL CLERMONTTEL Daniel dont le siège d'exploitation est situé La Grolière 23700 SERMUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,17 hectares appartenant à Madame SAINTE MARTINE Solange, Messieurs LEPEYTRE Jérôme, MIDI Sébastien, LERY Denis, MIDI Jean-Louis, sis sur les communes de MAUTES, SERMUR,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 192,06 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CLERMONTTEL Daniel relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CLERMONTTEL Daniel , La Grolière 23700 SERMUR, est autorisé à exploiter 41,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAINTE MARTINE Solange	MAUTES	Section AD : 108-109-110-137 Section AE : 2-27-28-41-44-111
LEPEYTRE Jérôme	MAUTES	Section AD : 76-79-85-97-98-100-101-104-105 Section AE : 1-6-13
MIDI Sébastien	MAUTES	Section AD : 77-78-86-92-93-96-99-102-103-144 Section AE : 4-12-15-21-90-91
MIDI Jean-Louis	MAUTES	Section AC : 52 Section AD : 9-14-16-84-138-139-140-148 Section AE : 14-20-23
LERY Denis	SERMUR	Section D : 4-15-16-650-651
MIDI Jean-Louis	SERMUR	Section D : 1-3-480-483-485-486-487

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL COUEGNAS Père et Fils (23)



Dossier n° 023 23 086

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 mars 2023) présentée par l'EARL COUEGNAS Père et Fils dont le siège d'exploitation est situé Puy Judeau 23120 VALLIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,11 hectares appartenant à l'indivision MALDENT, sis sur les communes de LA NOUAILLE, VALLIERE,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 283,74 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL COUEGNAS Père et Fils relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL COUEGNAS Père et Fils, Puy Judeau 23120 VALLIERE, est autorisé à exploiter 16,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision MALDENT	LA NOUAILLE	Section ZA : 8 Section ZB : 12-25-29-30
Indivision MALDENT	VALLIERE	Section YO : 48-49

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE BRAYLE (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23065

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/03/2023) présentée par l'EARL DE BRAYLE (M. MAYORAZ Richard) dont le siège d'exploitation est situé à « Brayle » 47600 Nérac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,7167 hectares appartenant à M. et Mme CELEGHIN à Nérac sis sur la commune de Nérac,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BRAYLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 14/05/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE BRAYLE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE BRAYLE (M. MAYORAZ Richard) dont le siège d'exploitation est situé à « Brayle » 47600 Nérac **est autorisée** à exploiter 0,5050 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme CELEGHIN à Nérac	Nérac	AN21 AN13 AN14 AN1 AN2 AN3 AN4 AN5 AN7 AN8 AN9 AN11 AN15 AN10 AN16

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE ROMEIL (23)



Dossier n° 023 23 079

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 mars 2023) présentée par l'EARL DE ROMEIL dont le siège d'exploitation est situé 3 Romeil 23000 ANZEME, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,14 hectares appartenant à Madame VALETEAU Chantal, Messieurs VERJAT Jean-Claude, COLOMBEYRON Roland, SIMONET François, sis sur les communes de ANZEME, SAINT FIEL, SAINT SULPICE LE GUERETOIS,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 191,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE ROMEIL relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE ROMEIL , 3 Romeil 23000 ANZEME, est autorisé à exploiter 10,14 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VALETEAU Chantal	ANZEME	Section BL : 1-7-79 Section BM : 30-181
VERJAT Jean-Claude	ANZEME	Section BL : 80 Section BM : 29-260 Section BN : 268-269-270-271-280-288-289-290
SIMONET François	ANZEME	Section BM : 31-184-259 Section BN : 175
COLOMBEYRON Roland	ANZEME	Section BN : 173-266
VALETEAU Chantal	SAINT FIEL	Section AB : 48
VERJAT Jean-Claude	SAINT FIEL	Section AB : 2-91
SIMONET François	SAINT SULPICE LE GUERETOIS	Section AD : 360
VALETEAU Chantal	SAINT SULPICE LE GUERETOIS	Section AD : 359
VERJAT Jean-Claude	SAINT SULPICE LE GUERETOIS	Section AD : 358

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-22-00026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE SARBOISE (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23069

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/03/2023) présentée par l'EARL DE SARBOISE (M. FURLAN Laurent) dont le siège d'exploitation est situé 51 allée de Sarboise 47260 Coulx relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 03,4315 hectares appartenant à M. FURLAN César à Vergèze sis sur la commune de Coulx,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE SARBOISE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 16/05/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE SARBOISE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE SARBOISE (M. FURLAN Laurent) dont le siège d'exploitation est situé 51 allée de Sarboise 47260 Coulx **est autorisée** à exploiter 03,4315 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. FURLAN César à Vergèze	Coulx	AR33 AR75AR134 AD111 AD81

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-02-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DEGROOTE (23)



Dossier n° 023 23 058

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 février 2023) présentée par l'EARL DEGROOTE dont le siège d'exploitation est situé 70 Voueize 23230 GOUZON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,77 hectares appartenant à Madame GOLBERY Carole, le GFR des Peyroux Château, sis sur les communes de GOUZON, SAINT CHABRAIS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 90,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DEGROOTE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 24/04/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DEGROOTE, 70 Voueize 23230 GOUZON, est autorisé à exploiter 8,77 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFR des Peyroux Château	GOUZON	Section B : 245-255
GOLBERY Carole	SAINT CHABRAIS	Section AK : 35-36-37
GFR des Peyroux Château	SAINT CHABRAIS	Section AK : 33-44

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-05-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DES AUZELS (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23053

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/02/2023) présentée par l'EARL DES AUZELS (M. DUFOUR Yves) dont le siège d'exploitation est situé 1790 route de Laperche 47800 Montignac de Lauzun relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,30 hectares appartenant à M. DE BORTOLI Ange-lo à Lavergne sis sur la commune de Lavergne,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES AUZELS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/04/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES AUZELS est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES AUZELS (M. DUFOUR Yves) dont le siège d'exploitation est situé 1790 route de Laperche 47800 Montignac de Lauzun **est autorisée** à exploiter 02,30 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DE BORTOLI Angelo à Lavergne	Lavergne	D879 D352 D632 D634 D636 D638

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-11-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DES COTES (86)



Dossier n°86 2023 071

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 février 2023) présentée par l'EARL DES COTES (M. Guillaume FUMOLEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 10 lieu dit Champs 86390 BOURG ARCHAMBAULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,10 hectares appartenant à M. Bernard JOYEUX et M. Christophe JOYEUX, sis sur la commune de Bourg Archambault (86390),

CONSIDERANT que sur ces 25,10 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Dimitri NEDEAU en date du 09 décembre 2022 en vue d'un agrandissement sur 25,10 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DES COTES,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23 août 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 173,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES COTES relève du rang de priorité 2 sur 25,10 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

CONSIDERANT qu'avec 222,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Dimitri NEDEAU relève du rang de priorité 3 sur 25,10 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 180 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES COTES (P2) est de priorité supérieure à celle de M. Dimitri NEDEAU (P3), pour 25,10 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL DES COTES sur 25,10 ha de terres en concurrence et un avis défavorable à M. Dimitri NEDEAU sur 25,10 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 04 mai 2023, sur la proposition de l'administration : 8 voix favorables, 9 défavorables et 4 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES COTES (M. Guillaume FUMOLEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 10 lieu dit Champs 86390 BOURG ARCHAMBAULT, **est autorisée** à exploiter 25,10 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
M. Bernard JOYEUX	BOURG-ARCHAMBAULT	D 168
M. Bernard JOYEUX	BOURG-ARCHAMBAULT	D 169
M. Bernard JOYEUX	BOURG-ARCHAMBAULT	D 171
M. Bernard JOYEUX	BOURG-ARCHAMBAULT	D 172 (partie nord de la parcelle)
M. Christophe JOYEUX	BOURG-ARCHAMBAULT	C 4
M. Christophe JOYEUX	BOURG-ARCHAMBAULT	C 5

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-04-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DES COTES (87)



Dossier n°86 2023 071

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 février 2023) présentée par l'EARL DES COTES (M. Guillaume FUMOLEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 10 lieu dit Champs 86390 BOURG ARCHAMBAULT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,10 hectares appartenant à M. Bernard JOYEUX et M. Christophe JOYEUX, sis sur la commune de Bourg Archambault (86390),

CONSIDERANT que sur ces 25,10 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Dimitri NEDEAU en date du 09 décembre 2022 en vue d'un agrandissement sur 25,10 ha qui sont en concurrence avec l'EARL DES COTES,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23 août 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 173,31 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES COTES relève du rang de priorité 2 sur 25,10 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

CONSIDERANT qu'avec 222,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Dimitri NEDEAU relève du rang de priorité 3 sur 25,10 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 180 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES COTES (P2) est de priorité supérieure à celle de M. Dimitri NEDEAU (P3), pour 25,10 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à l'EARL DES COTES sur 25,10 ha de terres en concurrence et un avis défavorable à M. Dimitri NEDEAU sur 25,10 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 04 mai 2023, sur la proposition de l'administration : 8 voix favorables, 9 défavorables et 4 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES COTES (M. Guillaume FUMOLEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 10 lieu dit Champs 86390 BOURG ARCHAMBAULT, **est autorisée** à exploiter 25,10 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
M. Bernard JOYEUX	BOURG-ARCHAMBAULT	D 168
M. Bernard JOYEUX	BOURG-ARCHAMBAULT	D 169
M. Bernard JOYEUX	BOURG-ARCHAMBAULT	D 171
M. Bernard JOYEUX	BOURG-ARCHAMBAULT	D 172 (partie nord de la parcelle)
M. Christophe JOYEUX	BOURG-ARCHAMBAULT	C 4
M. Christophe JOYEUX	BOURG-ARCHAMBAULT	C 5

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DES JAUMAREIX (23)



Dossier n° 023 23 085

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 mars 2023) présentée par l'EARL DES JAUMAREIX dont le siège d'exploitation est situé Les Jaumareix 23270 CHATELUS MALVALEIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,40 hectares appartenant à l'indivision MATHURIN, sis sur la commune de JALESCHES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 137,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES JAUMAREIX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 09/05/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la CREUSE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES JAUMAREIX, Les Jaumareix 23270 CHATELUS MALVALEIX, est autorisé à exploiter 2,4 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision MATHURIN	JALESCHES	Section A : 284-295-296-297-299-302-309-1482

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et le directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-11-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL en cours de création PACHETEAU Julien (79)

Dossier n° 2 - 04/05/2023

EARL en cours de création

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/01/2023) présentée dans le cadre d'une installation / pour agrandissement, par l'EARL en cours de création de Monsieur PACHETEAU Julien dont le siège d'exploitation est situé 20, rue des Roseaux 79300 Boismé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 71,51 hectares sis sur la de Bressuire, appartenant à :

- M. HERAULT André 43, chemin du Pont Gallo Romain – Le Parc Noirterre 79300 Bressuire,
- Mme et M. FAVRELIERE Guylaine et Guy 4, les Jouteaux 79300 Bressuire,
- Mme BURROT Raymonde 16, rue Allonneau 79300 Bressuire,

CONSIDERANT que sur ces 71,51 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une agrandissement, sur 11,41 ha a été déposée le 24/01/2023, par Monsieur RIVET Allan dont le siège d'exploitation est situé à Bressuire,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 27/07/2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 87,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL en cours de création de Monsieur PACHETEAU Julien relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 135 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 146,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur RIVET Allan relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL en cours de création de Monsieur PACHETEAU Julien est prioritaire à celle de Monsieur RIVET Allan (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 04/05/2023,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 60,10 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL en cours de création de Monsieur PACHETEAU Julien dont le siège d'exploitation est situé 20, rue des Roseaux 79300 Boismé, **est autorisé à exploiter 71,51 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Bressuire	193 AL	20, 21, 23, 24, 31, 32, 193, 194, 195, 196, 198, 210, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 282, 299 et 300
	193 AK	11

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LE CHANT DES VIGNES (17)



Dossier n°23-156

EARL LE CHANT DES VIGNES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/03/23) présentée par l'EARL LE CHANT DES VIGNES dont le siège d'exploitation est situé à BURIE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,49 hectares appartenant à ROSSIGNOL Isabelle, sis sur la (les) commune(s) de Burie,

CONSIDERANT que sur ces 1,49 ha, une demande concurrente sur 1,39 ha a été déposée par la SCEA DOMAINE DU PUIITS FAUCON en date du 18/01/23 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 0,10 ha de terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 231,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DOMAINE DU PUIITS FAUCON relève du rang de priorité 3 ((agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 89,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LE CHANT DES VIGNES relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/05/23,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE CHANT DES VIGNES (priorité1) est donc prioritaire à la demande de la SCEA DOMAINE DU PUIITS FAUCON (priorité 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LE CHANT DES VIGNES, 10 Boulevard des écoliers 17770 BURIE, **est autorisée** à exploiter 1,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROSSIGNOL Isabelle	Burie	A 727, A 728, A 729, A 730, A 737, A 738, A 739, A 740, A 809 et A 810

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30/05/23

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-12-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL POULIQUEN (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23058

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/03/2023) présentée par l'EARL POULIQUEN (M. POULIQUEN Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé 422 impasse de Jolimont 47800 Agnac relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,2009 hectares appartenant à Mme JUNGUENAUD Annie à St Laurent des Vignes et à Mme LORCY Claire à Agnac sis sur la commune de Agnac,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL POULIQUEN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 08/05/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL POULIQUEN est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL POULIQUEN (M. POULIQUEN Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé 422 impasse de Jolimont 47800 Agnac **est autorisée** à exploiter 21,2009 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme JUNGUENAUD Annie à St Laurent des Vignes	Agnac	D178 D179 D183 D184 D205 D220 D224 D391 D392 D393 D394 D401 D402 D207 D211 D212 D213 D214 D219 D222 D223 D295 D405 D585 D586
Mme LORCY Claire à Agnac		C477 C493 C494 C495 C496 C497 C503 C523 C524 C742 C745 C749 C751 D250 D251 D651

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-23-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL TERRE DE SEUDRE (17)



Dossier n°23-124

EARL TERRE DE SEUDRE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/03/23) présentée par l'EARL TERRE DE SEUDRE dont le siège d'exploitation est situé à GEMOZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,17 hectares appartenant à LAMY Paulette, LAMY Claude, LAMY Maryline, LAMY Michel et LAMY Guy, sis sur la (les) commune(s) de Tanzac et Givrezac,

CONSIDÉRANT que sur ces 11,17 ha, une demande concurrente sur 1,88 ha a été déposée par VEDRENNE Evelyse en date du 02/03/23 en vue de son agrandissement,

CONSIDÉRANT l'absence de concurrence sur 9,29 ha de terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 12,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de VEDRENNE Evelyse relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDÉRANT qu'avec 462 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL TERRE DE SEUDRE relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/05/23,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL TERRE DE SEUDRE (priorité 3) est donc prioritaire à la demande de VEDRENNE Evelyse (priorité 4),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL TERRE DE SEUDRE, 32 billeride 17260 GEMOZAC, **est autorisée** à exploiter 11,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAMY Paulette, LAMY Claude, LAMY Maryline, LAMY Michel et LAMY Guy	Tanzac	ZB 117 (1,8797 ha de terre), D 660, ZB 16, ZB 17, ZB 18, ZB 19, ZB 20, ZB 121, ZB 114, ZB 115, ZB 116, C 517, C 518, C 519 et C 520
LAMY Paulette, LAMY Claude, LAMY Maryline, LAMY Michel et LAMY Guy	Givrezac	ZB 21, A 1075, WA 39, WA 96 et A 754

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23/05/23

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-12-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL TEYSSOU (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23060

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/03/2023) présentée par l'EARL TEYSSOU (M. TEYSSOU Cédric) dont le siège d'exploitation est situé 419 route de Villemort 47400 Tonneins relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,3905 hectares appartenant à M. TEYSSOU Cédric à Fauillet sis sur la commune de Fauillet,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL TEYSSOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 10/05/2023,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL TEYSSOU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL TEYSSOU (M. TEYSSOU Cédric) dont le siège d'exploitation est situé 419 route de Villemort 47400 Tonneins **est autorisée** à exploiter 0,3905 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. TEYSSOU Cédric à Fauillet	Fauillet	C697

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-11-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - EARL LA ROCHE RIMBAULT (79)



Dossier n° 3 - 04/05/2023

EARL de la Roche Rimbault

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21/02/2023) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l'EARL de la Roche Rimbault (Madame, Messieurs ESTEVE Joëlle, Jean-Marc et Cédric) dont le siège d'exploitation est situé 8, rue de la Coussotte – La Roche Rimbault 86600 Saint Sauvant, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 58,84 hectares sis sur la commune de Rom, appartenant à :

- Mme POMMIER Laurence 1, rue du Chassais 86370 Vivonne,
- M. POMMIER Clément 5 bis rue des Tourniquets 86380 Chabournay,
- M. POMMIER Aurélien la Pullière 79120 Rom.

CONSIDERANT que sur ces 58,84 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 55,91 ha a été déposée le 06/03/2023, par Monsieur GEOFFROY Ludovic dont le siège d'exploitation est situé à Rom,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 129,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL de la Roche Rimbault relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 122,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GEOFFROY Ludovic relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 90 ha) pour 22,97 ha et de la priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 90 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 180 ha), le reste de sa demande, 32,94 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GEOFFROY Ludovic est prioritaire à celle de l'EARL de la Roche Rimbault pour 22,97 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 04/05/2023,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL de la Roche Rimbault pour 32,94 ha en priorité 2 induisent l'attribution de 25 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	5
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur GEOFFROY Ludovic induisent l'attribution de 28 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	15
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GEOFFROY Ludovic présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL de la Roche Rimbault est donc moins prioritaire,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 2,93 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL de la Roche Rimbault dont le siège d'exploitation est situé 8, rue de la Coussotte – La Roche Rimbault 86600 Saint Sauvant, **est autorisé à exploiter 2,93 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Rom	J	527, 559 et 560

L'EARL de la Roche Rimbault **n'est pas autorisé à exploiter 55,91 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Rom	J	530 et 561
	ZD	10
	ZI	2
	ZS	7

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-12-00016

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DE L ADOUR (64)



Dossier n°2022-450

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/11/2022) présentée par l'EARL DE L'ADOUR, dont le siège d'exploitation est situé Guiche, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7 hectares 16 appartenant à Madame LOMBART Florence, sis sur la commune de Guiche,

CONSIDERANT que sur ces 7 ha 16, une demande concurrente sur 7 ha 16 a été déposée par Monsieur LARROUDE Jean-François, dont le siège d'exploitation est situé Bardos, en date du 09/02/2023, en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur LARROUDE Jean-François n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 29/05/2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 106 ha 53 par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE L'ADOUR de Guiche relève du rang de priorité N°2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 31 ha 52 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LARROUDE Jean-François de Bardos relève du rang de priorité N°1 (consolidation d'exploitation dans la limite du seuil de viabilité),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur LARROUDE Jean-François est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE L'ADOUR, dont le siège d'exploitation est situé Guiche (64520), **n'est pas autorisée** à exploiter 7 ha 16 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Madame LOMBART Florence	Guiche	ZA 67

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-26-00017

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
CHOLLET Vivien (17)



Dossier n°23-063

EARL CHOLLET VIVIEN

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/02/23) présentée par l'EARL CHOLLET VIVIEN dont le siège d'exploitation est situé ST VIVIEN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,93 hectares appartenant à Commune de Saint-Vivien, Indivision VELTHIER, FAUCHER Christiane, GILLET François, BROUILLARD Eliane, MAUDET Liliane, CHEVALIER Jean-Claude, CHERONSAC Bruno et COUILLAUD Monique, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Vivien et Thairé,

CONSIDERANT que sur ces 38,93 ha, une demande concurrente sur :

- 38,93 ha a été déposée par le GAEC DU MARAIS DOUX en date du 07/02/23 en vue de son agrandissement et de l'installation de COURAUD Alexis au sein du GAEC,
- 2,08 ha a été déposée par l'EARL BONNIN en date du 09/02/23 en vue de son agrandissement,
- 1,47 ha a été déposée par l'EARL TIBAUDEAU en date du 14/02/23 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT le désistement par mail le 10/05/23 du GAEC DU MARAIS DOUX sur les terres en concurrences avec l'EARL BONNIN (ZC 31 à Thairé d'Aunis soit 2,08 ha),

CONSIDERANT qu'il convient d'examiner ces concurrences au regard d'une structuration parcellaire cohérente des biens et ainsi de départager ce foncier en quatre lots distincts :

- lot 1 sur 2,0820 ha (concurrence avec l'EARL BONNIN)

- lot 2 sur 35,3769 ha soit 36,2197 ha pondérés (concurrence avec le GAEC DU MARAIS DOUX)

- lot 3 sur 1,4715 ha (concurrence avec le GAEC DU MARAIS DOUX et l'EARL THIBAUDEAU)

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 156,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MARAIS DOUX relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 50,86 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BONNIN relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 125,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CHOLLET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 53,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL THIBAUDEAU relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 2 lot 2) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/05/23,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DU MARAIS DOUX induisent l'attribution de 23 points au vu du ratio SAUP/UTH (15 pts), de la part de la SAU en herbe (2 pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (1 pt) et installation (5 pts)),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL CHOLLET induisent l'attribution de 17 points au vu du ratio SAUP/UTH (10 pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (1 pt) et autonomie alimentaire (6 pts)),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU MARAIS DOUX présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que sur le lot 2, la demande du GAEC DU MARAIS DOUX (priorité 2 avec 23 points) est donc prioritaire à la demande de l'EARL CHOLLET (priorité 2 avec 17 points),

CONSIDERANT que sur les lots 1 et 3 la demande l'EARL CHOLLET (priorité 2) est donc moins prioritaire aux demandes de l'EARL THIBAUDEAU (priorité 1) et l'EARL BONNIN (priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CHOLLET, la grange 17220 ST VIVIEN, **n'est pas autorisée** à exploiter 38,93 ha (39,77 ha pondérés) de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune Saint Vivien	Saint-Vivien	ZE 1 en partie
Indivision VELTHIER Marie Odile	Saint-Vivien	ZC 32 et ZE 6
FAUCHER Christiane	Saint-Vivien	ZD 14 et ZE 8
GILLET André	Saint-Vivien	AB 11, ZC 2, ZC 30, ZD 13, ZE 7 et ZH 16
BROUILLARD Eliane	Thairé d'Aunis	ZC 31
JAMAIN Liliane	Saint-Vivien	ZE 9
CHERENSAC Bruno	Saint-Vivien	ZE 39, ZE 40 et ZH 9
CHEVALIER J-Claude	Saint-Vivien	ZE 36
COUILLAUD Monique	Saint-Vivien	ZE 5

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26/05/23

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-30-00015

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
PERROTINS (17)



Dossier n°23-020

EARL DES PERROTINS

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/01/23) présentée par l'EARL DES PERROTINS dont le siège d'exploitation est situé ARCES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,37 hectares appartenant à NORMANDIN Joëlle, sis sur la (les) commune(s) de Arces sur Gironde,

CONSIDERANT que sur ces 5,37 ha, une demande concurrente sur 5,37 ha a été déposée par la SCEA HBVA en date du 28/12/22 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que sur ces 5,37 ha, une demande concurrente sur 4,92 ha a été déposée par la SCEA DE LIBOULAS en date du 17/03/23 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 04/07/23,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 146,28 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA HBVA relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 184,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES PERROTINS relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDERANT qu'avec 141,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LIBOULAS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/05/23,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DES PERROTINS (priorité 3) est donc moins prioritaire aux demandes de la SCEA HBVA (priorité 2) et de la SCEA DE LIBOULAS (priorité 2),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES PERROTINS, 18 le moulin des coutures 17120 Arces, **n'est pas autorisée** à exploiter 5,37 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NORMANDIN Joëlle	Arces	ZO 39, ZO 79, ZR 20, ZR 21, ZS 27, ZM 43, ZM 44, ZM 45, A 121 et ZM 48

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30/05/23

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-09-00005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
MAYNE (47)



Dossier n°23037

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/02/2023) présentée par l'EARL DU MAYNE (M. NUNES Benoit) dont le siège d'exploitation est situé à « Lancelot » 47430 Le Mas d'Agenais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,0236 hectares appartenant à M. DE LUPPE Olivier à Paris, sis sur la commune du Mas d'Agenais,

CONSIDERANT que sur cette surface, trois demandes concurrentes ont été déposées par la SCEA DE DANIAL (M. BOYANCE Frédéric) le 19/01/2023 en vue de s'agrandir, par l'EARL MONTHUS (M. MONTHUS Julien) le 02/03/2023 en vue de s'agrandir et par M. VACQUE Pierre le 13/03/2023 en vue de s'installer,

CONSIDERANT que la demande de M. VACQUE Pierre n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 337,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU MAYNE relève du rang de priorité **3** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

CONSIDERANT qu'avec 156,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE DANIAL relève du rang de priorité **2** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

CONSIDERANT qu'avec 219,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MONTHUS relève du rang de priorité **3** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

CONSIDERANT qu'avec 61,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. VACQUE Pierre relève du rang de priorité **1** : « *installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5* »,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU MAYNE est moins prioritaire que la demande de M. VACQUE Pierre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU MAYNE dont le siège d'exploitation est situé à « Lancelot » 47430 Le Mas d'Agenais, **n'est pas autorisée** à exploiter 28,0236 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DE LUPPE Olivier à Paris	Le Mas d'Agenais	ZB68p ZB69p ZB70p ZB71p ZB72p ZB76 ZB77 ZB78 ZB79 ZB80 ZB81 ZB82 ZB132p ZB158 ZC1

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter mentionné à l'article 2 du présent arrêté, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-09-00006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
MONTHUS (47)



Dossier n°23068

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 02/03/2023) présentée par l'EARL MONTHUS (M. MONTHUS Julien) dont le siège d'exploitation est situé 1230 route de Pitarre 47250 Ste Gemme Martailac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,0236 hectares appartenant à M. DE LUPPE Olivier à Paris, sis sur la commune du Mas d'Agenais,

CONSIDERANT que sur cette surface, trois demandes concurrentes ont été déposées par la SCEA DE DANIAL (M. BOYANCE Frédéric) le 19/01/2023 en vue de s'agrandir, par l'EARL DU MAYNE (M. NUNES Benoit) le 06/02/2023 en vue de s'agrandir et par M. VACQUE Pierre le 13/03/2023 en vue de s'installer,

CONSIDERANT que la demande de M. VACQUE Pierre n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 219,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MONTHUS relève du rang de priorité **3** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

CONSIDERANT qu'avec 156,57 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE DANIAL relève du rang de priorité **2** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

CONSIDERANT qu'avec 337,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DU MAYNE relève du rang de priorité **3** : « *agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5* »,

CONSIDERANT qu'avec 61,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. VACQUE Pierre relève du rang de priorité **1** : « *installation d'un agriculteur professionnel en individuel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5* »,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MONTHUS est moins prioritaire que la demande de M. VACQUE Pierre,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MONTHUS dont le siège d'exploitation est situé 1230 route de Pitarre 47250 Ste Gemme Martailac, **n'est pas autorisée** à exploiter 28,0236 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DE LUPPE Olivier à Paris	Le Mas d'Agenais	ZB68p ZB69p ZB70p ZB71p ZB72p ZB76 ZB77 ZB78 ZB79 ZB80 ZB81 ZB82 ZB132p ZB158 ZC1

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter mentionné à l'article 2 du présent arrêté, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-05-26-00011

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
OLIMAGRI (17)



Dossier n°23-062

EARL OLIM'AGRI

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/02/23) présentée par l'EARL OLIM'AGRI dont le siège d'exploitation est situé AULNAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,17 hectares appartenant à THEBEAUD Josette et THEBEAUD Jack, sis sur la (les) commune(s) de Courçon et La Ronde,

CONSIDERANT que sur ces 42,17 ha, une demande concurrente sur 42,17 ha a été déposée par le GAEC DE BOIS VILAIN en date du 30/03/23 en vue de son agrandissement et de l'installation de MAINARD Jérémy au sein du GAEC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 179,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL OLIM'AGRI relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDERANT qu'avec 90,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE BOIS VILAIN relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) sur 40,31 ha puis du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité défini à l'article 5 et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) sur 1,86 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité (priorité 2) et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/05/23,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL OLIM'AGRI induisent l'attribution de 7 points: au vu du ratio SAUP/UTH (5 pts) et de la situation personnelle du demandeur (adhésion à une structure collective (1 pt) et autonomie alimentaire (1 pt))

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE BOIS VILAIN induisent l'attribution de 23 points: au vu du ratio SAUP/UTH (15 pts), signe officiel de qualité (3 pts), structure parcellaire (2 pts) et de la situation personnelle du demandeur (autonomie alimentaire (1 pt) et installation (2 pts)),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE BOIS VILAIN présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL OLIM'AGRI (priorité 2 avec 7 points) est donc moins prioritaire à la demande du GAEC DE BOIS VILAIN (priorité 1 et priorité 2 avec 23 points),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL OLIM'AGRI , 1 chemin du pillerit 17470 AULNAY, **n'est pas autorisée** à exploiter 42,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THEBEAUD Josette et THEBEAUD Jack	Courçon	AM 230, AM 137, AM 229, AP 53, AP 54, AR 9, AR 48, AR 49, AR 53, ZK 33, ZK 31, ZK 32, AN 98, AN 112, AN 116, AN 117, AN 118, AN 119, AN 120, AN 144, AN 145 et AN 146
THEBEAUD Josette et THEBEAUD Jack	La Ronde	WN 25, WN 32, WN 26, WN 31, WR 102, ZC 86 et ZC 87

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26/05/23

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*